

ARRÊTÉ N° 2026-DDT/SABE/EAU – N° 75

portant sur un dossier de déclaration de régularisation de travaux réalisés sans démarche préalable et de protection d'une berge du Ruisseau de Diersdorff situé sur la commune de SCHWERDORFF et définissant des prescriptions spécifiques

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1^{er} à 7 et notamment l'article R.181-45 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2026-A-68 en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,

pour la compétence générale ;

- Vu** la décision 2026-DDT/SAS n°05 en date du 22 avril 2026 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé le 13 mars 2026 sur la plateforme de téléprocédure GUN env par Monsieur Laurent KOBES technicien de rivière à l'EPAGE des Eaux Vives des 3 Nied à BOULAY-MOSELLE mandaté par Monsieur Victor BORDEREAU et par Madame Eugénie BORDEREAU demeurant tous deux au 5 rue du Grafenthal à 57320 SCHWERDORFF portant sur une régularisation administrative de travaux réalisés sans démarche préalable et de protection d'une berge du cours d'eau situé sur la commune de SCHWERDORFF ;
- Vu** La demande de compléments en date du 7 mai 2026 relative au dossier précité de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** Les compléments transmis le 20 juillet 2026 et jugés recevables, relatifs au dossier précité de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet du présent arrêté adressé le 13 août 2026 pour avis à Monsieur Victor BORDEREAU et à Madame Eugénie BORDEREAU demeurant tous deux à SCHWERDORFF, dans le cadre de la phase dite du contradictoire ;
- Vu** l'avis (ne comportant pas d'observations particulières) formulé le 27 août 2026 par Monsieur Victor BORDEREAU et par Madame Eugénie BORDEREAU sur le projet du présent arrêté, dans le cadre de la phase dite du contradictoire ;

Considérant qu'il a été constaté par la police de l'eau de la DDT de la Moselle, des travaux réalisés sans démarche administrative préalable dans le lit d'un cours d'eau nommé « Ruisseau de Diersdorff » situé sur la commune de SCHWERDORFF ;

Considérant que les faits précités ont été réalisés par Monsieur Victor BORDEREAU et par Madame Eugénie BORDEREAU demeurant tous deux au 5 rue du Grafenthal à 57320 SCHWERDORFF ;

Considérant que les faits précités ont fait l'objet d'un rapport de manquement administratif établi par la police de l'eau de la DDT de la Moselle et adressé à Monsieur Victor BORDEREAU et à Madame Eugénie BORDEREAU ;

Considérant que les faits et le rapport de manquement administratif précités ont fait l'objet d'observations formulées par Monsieur Victor BORDEREAU et par Madame Eugénie BORDEREAU ;

Considérant que Monsieur Victor BORDEREAU et Madame Eugénie BORDEREAU ont déposé à la police de l'eau de la DDT de la Moselle et conformément à la demande formulée dans le rapport de manquement administratif précité, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau proposant une remise en état du cours d'eau nommé « Ruisseau de Diersdorff » ainsi qu'un confortement d'une de ses berges et que ce dossier a été jugé recevable suite à la transmission de compléments ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaires de l'arrêté**

Les bénéficiaires de l'arrêté sont Monsieur Victor BORDEREAU et Madame Eugénie BORDEREAU demeurant tous deux au 5 rue du Grafenthal à 57320 SCHWERDORFF, ci-après dénommés « les bénéficiaires ».

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

L'objet de l'arrêté est de fixer des prescriptions spécifiques applicables au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement établi par les bénéficiaires et déposé à la police de l'eau de la DDT de la Moselle dans le but de proposer une remise en état du cours d'eau nommé « Ruisseau de Diersdorff » suite à des travaux réalisés sans démarche administrative préalable et de proposer également le confortement d'une des berges de ce même cours d'eau.

Article 3 : **Rubrique de la nomenclature du code de l'environnement**

Les travaux cités à l'article 2 relèvent des rubriques suivantes du tableau de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le	D	

	profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration		Arrêté du 28 novembre 2007 (...)
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D) (A) : Autorisation ; (D) : Déclaration	D	Arrêté du 30 septembre 2014 (...)

Article 4 : **Prescriptions générales**

Les travaux cités à l'article 2 doivent être réalisés de manière conforme aux arrêtés ministériels cités à l'article 3 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.2.0 (2°) et 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 5 : **Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions spécifiques applicables au dossier de déclaration au titre du code de l'environnement cité à l'article 2, sont les suivantes :

1/ Date limite de réalisation des travaux :

- les travaux cités à l'article 2 devront être réalisés conformément aux dispositions mentionnées dans le dossier de déclaration DIOTA-260313-093146-956-005 et dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date à laquelle les travaux précités ne peuvent plus faire l'objet d'une opposition, conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement

2/ Point de rejet dans le cours d'eau, des eaux issues d'une source :

- tant que les travaux de confortement de la berge en rive droite du Ruisseau de Diersdorff détaillés dans le dossier précité ne seront pas réalisés, il reviendra au bénéficiaire d'entretenir le point de rejet dans ce ruisseau, des eaux en provenance de la source située dans la parcelle 152 section 6
- lors de la réalisation des travaux de confortement de la berge en rive droite du Ruisseau de Diersdorff détaillés dans le dossier précité, le point de rejet précité devra être intégré dans le confortement précité afin de pérenniser le bon écoulement de ce point de rejet
- en tous temps, le chenal situé dans la parcelle 166 section 6 permettant l'écoulement des eaux en provenance de la source précitée, vers le cours d'eau précité, devra être entretenu par les bénéficiaires du présent arrêté

3/ Information des services de l'État :

- la police de l'eau de la DDT de la Moselle devra être informée de la date de démarrage des travaux cités à l'article 2, au moins une semaine à l'avance, par un courriel envoyé aux adresses suivantes : ddt-se-pe@moselle.gouv.fr et pascal.andres@moselle.gouv.fr

Article 6 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Action de l'État – Environnement – Eau et Pêche) pendant un an au moins.

Article 8 : **Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental

des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 31 août 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carine RAUCH', with a long horizontal stroke extending to the right.

Carine RAUCH